

UR. 2025/946

ARRÊTÉ
DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° PC 78 362 25 00009

Déposé le : **14/02/2025**

Affiché le : **20/02/2025**

Complété le : **14/02/2025**

Arrêté n° : **UR.2025/946**

Adresse du terrain : **125 Boulevard Roger
Salengro
78711 Mantès-la-Ville**

Référence(s) cadastrale(s) : **AV 354**

Par : **EUROMASTER**
représentée par Monsieur FRUSTIER Marc
180 avenue de l'Europe
38333 MONTBONNOT SAINT MARTIN

Destination : **Artisanat**

Pour : **Démolition et reconstruction de l'agence**
EUROMASTER suite à sinistre.

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UBa,

VU la mise à jour n° 5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvée le 16 octobre 2024 par arrêté du Président n° ARR2024 - 089 ;

VU la mise à jour n° 6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvée le 04 février 2025 par arrêté du Président n° ARR2025 - 012 ;

VU la décision favorable tacite en date du 14 juillet 2025 concernant la demande de permis de construire n° 78 362 25 0009 valant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, comprenant ou non des démolitions,

CONSIDERANT l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. »,

CONSIDERANT l'article L 425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions [...]»,

CONSIDERANT les avis avec prescriptions des services extérieurs en particulier celui de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 mars 2025,

CONSIDERANT que les prescriptions des services extérieurs non pas été reprises expressément par la décision précitée en date du 14 juillet 2025,

CONSIDERANT par voie de conséquence que le permis de construire accordé tacitement le 14 juillet 2025 est entaché d'illégalité,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La décision favorable tacite en date du 14 juillet 2025 est RETIRÉE.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire, par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 15/10/2025

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :

Publication le :

Notification le :

Le Maire,
Sami DAMERGY

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.